

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Comité Mixte Conseil de Ministres - Haute Autorité

RAPPORT

de la Commission

“ Règlements fiscaux et douaniers
applicables aux différents produits énergétiques ”

Luxembourg, avril 1959

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Comité Mixte Conseil de Ministres - Haute Autorité

RAPPORT

de la Commission

“ Règlements fiscaux et douaniers
applicables aux différents produits énergétiques ”

Luxembourg, avril 1959



COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
COMITE MIXTE CONSEIL DE MINISTRES - HAUTE AUTORITE

Rapport de la Commission

"Réglementations fiscales et douanières
applicables aux différents produits énergétiques

Luxembourg, avril 1959



Table des matières

	<u>Page</u>
0. <u>Introduction et mandat</u>	1
1. <u>Examen des systèmes douaniers et fiscaux pour le charbon, le gaz et l'électricité</u>	2
11. Taxe sur le chiffre d'affaires et taxe compensatoire . . .	2
110. Système général : Taxe en cascade	2
1100. Taxe sur le chiffre d'affaires :	2
Utilisateurs industriels	2
Utilisateurs domestiques	3
1101. Taxe compensatoire	4
1102.	
111. Système général : taxe sur la valeur ajoutée (France)	5
1110. Taxe sur le chiffre d'affaires :	5
Utilisateurs industriels	5
Utilisateurs domestiques	6
1111. Taxe compensatoire	6
1112.	
12. Droit de douane	7
2. <u>Examen des systèmes douaniers et fiscaux pour les produits pétroliers</u>	7
21. Droit de douane et droit d'accise	7
210. Essence	7
211. Gas-oil	7
212. Fuel-oil	8
213. Gaz liquide de pétrole	8
22. Taxe sur le chiffre d'affaires et taxe compensatoire . . .	8
221. Allemagne	8
222. Belgique	8
223. France	8
224. Italie	9
225. Luxembourg	9
226. Pays-Bas	9
23. Autres droits, taxes et redevances	9
3. <u>Incidence des taxes et des droits de douane</u>	9
30. Généralités et méthodes	9
31. Considérations intérimaires	11

Annexes : tableaux I à VII.

Annexe A - Modifications des législations fiscales à la fin de 1958 et au début de 1959

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

0. Introduction et mandat

00. La présente Commission a reçu du Comité Mixte Conseil de Ministres-Haute Autorité mandat de dresser "à l'aide d'un groupe d'experts fiscaux spécialisés, le tableau des régimes fiscaux et douaniers applicables aux différentes formes d'énergie"; et, "au passage, de mettre en évidence les distorsions éventuelles que ces régimes fiscaux et douaniers introduisent dans la concurrence entre le charbon et les produits pétroliers".

01. La liste des membres de la Commission est jointe en annexe.

La Commission s'est réunie la première fois le 24 octobre 1955 sous la présidence de la Haute Autorité. Les experts ont fourni à la Commission les informations nécessaires à l'examen des systèmes douaniers et fiscaux des différents pays. Au départ de ces données*, il a été également possible d'estimer la charge que représentent les différents droits de douane et taxes qui sont appliqués aux produits énergétiques. On trouvera en annexe au tableau I, les régimes fiscaux et douaniers, aux tableaux II à VI les résultats des calculs d'incidence fiscale. Le tableau VII contient une synthèse des tableaux II à VI.

02. Cinq des Etats membres de la Communauté appliquent généralement un système de taxe en cascade. Le sixième, la France, a adopté un système de taxe sur la valeur ajoutée.

Cependant, en ce qui concerne les produits énergétiques, les pays ayant un système de taxe en cascade, n'appliquent pas en général ce système de façon complète et la France n'applique son système d'impôt sur la valeur ajoutée qu'au charbon et au coke. De plus, en ce qui concerne les produits du pétrole, ils sont partout traités d'une façon particulière et ils seront en conséquence l'objet d'un titre spécial.

(*) Les prix retenus pour le présent rapport et les taux des droits de douane et des impôts sont ceux du 31 décembre 1957, on trouvera toutefois en annexe l'énoncé des modifications fiscales intervenues à la fin de 1958 et au début de 1959.

Pour l'examen des méthodes d'imposition, nous avons intérêt à distinguer le cas des utilisateurs industriels et celui des utilisateurs domestiques.

1. Examen des systèmes douaniers et fiscaux pour le charbon, le gaz et l'électricité.

11. Taxe sur le chiffre d'affaires et taxe compensatoire

110. Système général : taxe en cascade.

1100. Taxe sur le chiffre d'affaires.

Utilisateurs industriels.

La vente de ces produits énergétiques pour usage industriel n'est généralement frappée qu'une fois, soit lors de la vente du producteur au premier acheteur, soit lors de la livraison au consommateur final et cela même si ce produit est échangé à plusieurs reprises.

Ce principe n'est pas toujours appliqué strictement; il est en outre l'objet d'exceptions. Ainsi en Belgique, les transactions qui ne paient pas la taxe de transmission de 5% sont frappées d'une taxe de facture au taux de 0,5%. Cette taxe de facture est appliquée même à la vente du coke; l'administration fiscale considère en effet que la transaction à taux plein est dans ce cas l'achat de charbon, quoique cet achat soit antérieur à la production du coke. Cependant, s'il y a intégration d'une cokerie et du charbonnage auprès duquel elle s'approvisionne, la vente du coke est frappée au taux plein.

En Italie, les échanges relatifs au charbon et au coke ne sont frappés qu'au cours d'une seule transaction, mais le taux de l'impôt est censé tenir compte des ventes successives du produit. Il en résulte des taux d'impôts différents selon l'origine ou selon la destination du produit; le charbon et le coke importés sont frappés au taux de 5,5%, excepté pour l'emploi dans la sidérurgie pour lequel on paie 3%; le charbon de production nationale subit l'impôt au taux de 4%, excepté pour l'emploi dans la sidérurgie qui est frappé au taux de 3%; la vente de coke de production intérieure n'est pas taxée, l'impôt ayant été acquitté lors de l'achat de charbon à coke.

En ce qui concerne le gaz, la cascade est théoriquement appliquée en Italie et au Luxembourg; il semble cependant que, dans ces deux pays, la livraison au consommateur ait toujours lieu sans intermédiaire. En Italie, on paie en outre sur les livraisons de gaz un impôt communal de consommation et un impôt d'Etat de consommation.

Pour l'électricité, la cascade est appliquée en Italie et au Luxembourg; dans ce dernier pays cependant, la vente du producteur au distributeur n'est pas imposée et la taxation au taux réduit de 0,5% ne s'applique qu'à partir du stade de la distribution.

Utilisateurs domestiques.

Pour le charbon et le coke, en Allemagne, outre la taxe appliquée lors de la vente par le producteur au premier acheteur, il existe une deuxième taxation au taux plein lors de la livraison au consommateur domestique. En Belgique, les consommateurs domestiques sont traités sur le même pied que les consommateurs industriels, sous cette réserve que la vente au particulier par un intermédiaire est exonérée à ce stade. De même, en Italie et au Luxembourg, consommateurs domestiques et consommateurs industriels sont traités de même façon : la taxe n'est appliquée qu'une fois. De plus, au Luxembourg, la vente du coke de production nationale obtenue dans les usines à gaz est livré exclusivement à des utilisateurs domestiques, n'est pas taxée. Enfin, aux Pays-Bas, dans le cas d'une livraison à l'utilisateur domestique, toutes les ventes de ces produits sont exonérés de la taxe.

En ce qui concerne le gaz et l'électricité, la livraison au consommateur domestique en Allemagne, en Belgique et en Italie suit les mêmes règles fiscales que la livraison au consommateur industriel. Quant au Luxembourg, il en est de même pour le gaz; pour l'électricité au contraire, le taux de la taxe est de 2% pour le consommateur domes-

tique, alors qu'elle est de 0,5% pour l'utilisateur industriel, mais dans le cas de l'intervention d'un second distributeur, la taxe pour cette transaction est appliquée au taux de 0,5%. Aux Pays-Bas, l'exonération dont jouissent les consommateurs domestiques s'étend à toutes les transactions du produit.

1101. Taxe compensatoire.

En général, elle est de même taux que la taxe sur le chiffre d'affaires. Au Luxembourg cependant, pour l'électricité livrée au consommateur industriel, le taux de la taxe compensatoire est de 2% alors que celui de la taxe en cascade est de 0,5%; cependant les importations effectuées par les producteurs d'électricité, qui couvrent pratiquement toutes les importations de courant électrique, ne supportent pas la taxe compensatoire.

Dans tous les pays, la taxe compensatoire tient en outre lieu de la taxe sur le chiffre d'affaires chaque fois que la cascade n'est pas appliquée; cependant la taxe compensatoire n'est pas appliquée dans le cas où la taxe unique doit être perçue au cours d'une transaction interne concernant le produit importé.

1102. En résumé,

pour les utilisateurs industriels, une seule transaction est en pratique frappée.

Cependant en Belgique, les transactions supplémentaires paient une taxe à un taux qui ne dépasse pas le dixième du taux plein. La différence d'incidence provoquée par cet impôt supplémentaire ne pourrait être considérable que s'il existait un grand nombre de transactions.

En Italie, il existe une taxe forfaitaire sur le charbon tenant compte théoriquement des échanges successifs. A ce sujet, peut se poser le problème des différents acheteurs directs éventuels subissant des taux différents.

En outre, en Belgique et en Italie la vente directe de coke est considérée comme auxiliaire de la vente de charbon et n'est pas taxée ou n'est pas taxée au taux plein, avec une exception cependant en Belgique lorsque cokerie et charbonnage fournisseur sont intégrés, la vente de coke est alors frappée au taux plein.

Pour ce qui concerne l'électricité, la cascade est appliquée en Italie et au Luxembourg; d'autre part en Italie, il s'ajoute, pour le gaz et l'électricité, à l'impôt sur le chiffre d'affaires, d'autres impôts de consommation.

Pour les utilisateurs domestiques, en ce qui concerne le charbon et le coke, il existe en Allemagne, outre l'impôt perçu lors de la vente par le producteur une deuxième taxation au taux plein lors de la livraison au consommateur domestique.

En Italie, au Luxembourg et en Belgique, la situation est analogue à celle faite lors de la livraison à un utilisateur industriel; en Belgique, si la livraison au consommateur est faite par un intermédiaire, cette dernière transaction est exemptée de tout impôt.

Aux Pays-Bas, aucune taxe n'est appliquée sur une livraison à un consommateur domestique.

Pour l'électricité et le gaz le système est le même que celui appliqué lors de la vente à un utilisateur industriel, sauf qu'aux Pays-Bas la livraison à l'utilisateur domestique est exemptée.

111. Système général : taxe sur la valeur ajoutée (France).

1110. Taxe sur le chiffre d'affaires.

Utilisateurs industriels.

Le charbon et le coke sont soumis aux règles normales de la T.V.A., mais avec un taux réduit de 11,111% du prix hors taxe.

Le gaz et l'électricité échappent à la T.V.A.

Utilisateurs domestiques.

Outre la T.V.A., le charbon et le coke sont soumis à une taxe locale variant de 2,249% à 2,827% du prix hors taxe.

Le gaz est frappé par la taxe locale, aux mêmes taux que le charbon et le coke.

L'électricité supporte la taxe locale, aux mêmes taux que ci-dessus, et une taxe municipale, facultative et variable, d'un taux moyen de 6,7%.

1111. Taxe compensatoire.

La taxe compensatoire pour le charbon et pour le coke est de même taux que la T.V.A. pour ces produits.

Pour le gaz et l'électricité, comme aucune taxe sur le chiffre d'affaires n'est appliquée, il n'existe pas de taxe compensatoire.

1112. Comme on vient de le voir, la taxe sur la valeur ajoutée est appliquée au charbon et au coke et n'est pas appliquée à l'électricité ni au gaz. Il en résulte que les taxes payées par les producteurs de gaz et d'électricité sur leurs approvisionnements ne peuvent être récupérées par les acheteurs industriels de gaz et d'électricité. Elles entrent donc dans le prix du produit industriel final et sont en outre elles-mêmes frappées par la taxe sur la valeur ajoutée lors de la vente de ce produit final.

Dans le cas de l'utilisateur domestique, s'ajoute, pour le charbon et le coke, une taxe locale à la taxe sur la valeur ajoutée, tandis que pour le gaz, l'utilisateur domestique paie une taxe locale, et pour l'électricité, il peut en payer deux.

12. Droit de douane.

Le charbon et le coke ne paient pas de droit de douane, à l'exception du coke à l'entrée de l'Italie, en provenance des pays tiers. De même le gaz et l'électricité ne supportent pas de droits de douane, à l'exception du gaz à l'entrée en Italie, sur lequel il existe un droit de douane de 4⁵ (1).

2. Examen des systèmes douaniers et fiscaux appliqués aux produits pétroliers.

21. Droit de douane et droit d'accise.

Le pétrole brut et les produits pétroliers suivent les règles générales suivantes. Le pétrole brut importé pour être raffiné sur place ne paie pas de droit de douane ni de droit d'accise, sauf en Allemagne où il existe un droit de douane dans ce cas. Quant aux produits pétroliers, la situation qui leur est faite peut varier selon qu'ils sont importés en l'état ou qu'ils sont produits dans une raffinerie nationale. Dans le premier cas, certains d'entre eux paient un droit de douane et un droit d'accise; dans le deuxième cas, les mêmes ne paient qu'un droit d'accise.

Nous donnons maintenant le détail de la situation des produits pétroliers par pays.

210. Essence.

Est soumise dans tous les pays à un droit de douane et à un droit d'accise.

211. Gas-oil.

Supporte un droit de douane et un droit d'accise en Allemagne, en France et en Italie.

(1) Actuellement, il n'y a pas d'importation de gaz en Italie.

212. Fuel-oil.

Supporte un droit de douane et un droit d'accise en France et en Italie, avec l'exception pour l'Italie, du fuel-oil lourd qui ne supporte pas de droit de douane.

213. Gaz liquide de pétrole.

Supporte un droit de douane en Allemagne, quant il est employé comme gaz-moteur, et en Italie; supporte un droit d'accise en France et en Italie, et en Allemagne lorsqu'il est employé comme gaz-moteur.

22. Taxe sur le chiffre d'affaires et taxe compensatoire.

221. En Allemagne, le pétrole brut produit dans le pays est frappé par une taxe sur le chiffre d'affaires, au taux de 4,17% du prix hors taxe, qui ne frappe pas le pétrole brut importé, quant aux produits pétroliers, ils supportent tous, lorsqu'ils sont importés en l'état, une taxe compensatoire d'un taux différent selon le produit; d'autre part, la livraison de fuel-oil léger à un consommateur domestique et les livraisons de gaz liquide subissent une taxe sur le chiffre d'affaires appliquée quelle que soit l'origine du produit.

222. En Belgique, l'importation est frappée au taux plein, variable selon les produits, que supporte une des transactions en cas de production intérieure. Toute autre transaction subit l'impôt au taux de 0,5%. Comme seule exception, l'importation du pétrole brut par une raffinerie n'est pas frappée au taux plein de la taxe. Pour le butane et le propane (en bouteilles) le régime est celui de la taxe en cascade, mais en fait le butane destiné à la consommation domestique ne donne lieu qu'à une transmission taxable.

223. En France, le pétrole brut et les produits pétroliers sont exclus du champ d'application de toutes les taxes sur le chiffre d'affaires (+) et en conséquence, ils ne supportent pas de taxe compensatoire.

(+) Il résulte de la non-application de la T.V.A. aux produits pétroliers les mêmes conséquences pour le produit industriel final que celles décrites au § 1112 relativement au gaz et à l'électricité.

224. En Italie, une taxe unique sur le chiffre d'affaires est perçue sur le prix de vente maximum de tous les produits, le pétrole brut excepté. Son taux varie selon les produits.
225. Au Luxembourg, il existe pour tous les produits, une taxe compensatoire d'un taux variable selon les produits et un impôt en cascade sur le chiffre d'affaires au taux de 2,04% pour la livraison au consommateur domestique et au taux de 0,502% pour toute autre transaction.
226. Aux Pays-Bas, le pétrole brut et les produits pétroliers importés sont frappés par une taxe compensatoire de 5,26% du prix hors taxe, à l'exception de l'essence qui supporte 13% du prix hors taxe. Le pétrole brut de production nationale subit une taxe de 5,26% du prix hors taxe.

La consommation domestique ne paie aucun impôt.

23. Autres droits, taxes et redevances.

Certains pays perçoivent en outre sur les produits pétroliers divers droits, généralement d'une faible importance. Ce sont, par exemple: le droit de timbre douanier, le droit pour service administratif, le droit de statistique, la taxe de débarquement, la taxe portuaire, les redevances au fonds de soutien des hydrocarbures ou au profit d'Instituts nationaux de recherches.

3. Incidence des taxes et des droits de douane.

30. Généralités et méthodes.

La Commission ne s'est pas contentée de rassembler les taux des différents droits et taxes et de les présenter sous une forme qui permette une certaine comparaison. Elle s'est efforcée de se rendre compte de l'incidence de ces charges sur les différents produits énergétiques.

Dès le début des travaux, deux des délégations avaient effectué des calculs de la charge fiscale totale, y compris l'incidence fiscale sur le stade précédent, celui de la vente du produit fini et sur les stades antérieurs. La Commission avait chargé les services de la Haute Autorité de chercher à établir des méthodes de calcul que l'on pourrait appliquer aux données des autres délégations et qui fourniraient des résultats que l'on pourrait comparer avec ceux des deux premières délégations. Les quatre derniers pays appliquent généralement un système de taxe en cascade.

Sur la base d'avant-projets établis par ces services, il s'est établi entre ces derniers et les délégations nationales, une collaboration fructueuse sur un sujet difficile; elle a permis de dresser les tableaux qui sont remis en annexe.

La méthode qui a été utilisée pour tous les pays dont le système général est un système de taxe en cascade, s'est largement inspirée des travaux de la Commission Tinbergen (1) qui avait calculé pour la houille, le coke et certains produits d'acier, l'incidence totale supportée par les produits du fait de la taxe sur le chiffre d'affaires. Elle avait également établi la charge totale dont un produit reste frappé à la sortie d'un pays, après l'exonération ou la ristourne à la sortie.

Cette méthode a dû être adaptée aux cas du gaz et de l'électricité. Pour le gaz, on a pu mener à bien les calculs en partant de la part de la valeur du gaz dans la valeur totale des produits obtenus dans une cokerie ou dans une usine à gaz, au départ d'une tonne de charbon. Pour l'électricité, le calcul a été possible parce que les Pays-Bas ont fourni le pourcentage de produits et services taxables dans le prix de revient du kWh. Ce rapport a pu être adapté aux autres pays, qui ont confirmé ou amélioré les chiffres qui avaient été estimés.

(1) "Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun" établi par la Commission d'Experts instituée par la Haute Autorité, Luxembourg, le 8 avril 1953.

Pour le gaz et l'électricité s'était également posé le problème de la charge fiscale dans la distribution, problème qui a pu être heureusement résolu.

Comme on vient de le voir, pour réaliser la comparabilité la plus grande entre les impôts sur le chiffre d'affaires relatifs aux différents produits énergétiques et aux différents pays, on a été amené, en ce qui concerne les impôts en cascade, à adopter pour le calcul de l'incidence totale, des méthodes analogues fondées sur les travaux de la Commission Tinbergen. Les formules générales employées n'ont évidemment pas permis d'obtenir des résultats parfaitement exacts et il y a lieu de formuler une réserve à ce sujet. Dans le cas de l'Italie, cette réserve concerne tout particulièrement l'énergie électrique (1). Cependant il est raisonnable de croire que, en général, les comparaisons sont suffisamment significatives.

Toutefois, il convient de remarquer, au sujet de la comparaison, pour un même pays, des incidences fiscales afférentes aux produits à base de charbon d'une part, et aux produits à base de pétrole d'autre part, que pour ceux-ci, l'incidence fiscale relative aux stades "précédents et antérieurs" n'est connue qu'en partie : en effet, le calcul de cette incidence concerne, au maximum, pour les produits pétroliers, la taxe éventuelle payée pour l'acquisition du pétrole par la raffinerie.

31. Considérations intermédiaires.

A la fin de ses études, la Commission a tenté de présenter, dans un tableau récapitulatif (N° VII) les résultats chiffrés essentiels de ses travaux. Ont été réunis dans ce but, pour les produits énergétiques les plus susceptibles d'entrer en concurrence, des prix et des charges exprimés en une même unité (\$), pour

(1) En effet, l'utilisation de l'électricité d'origine hydraulique fait, en Italie, l'objet de concessions prévoyant la remise de toutes les installations à l'Etat et le paiement des différentes redevances concernant l'utilisation des eaux, ainsi que de versements à une caisse de compensation des prix. La nature juridique de ces charges est discutée; d'après certains avis, elles devraient rentrer dans le cadre de la fiscalité.

une même valeur énergétique (millions de calories). Figure également dans le tableau, pour les mêmes produits, la charge fiscale exprimée en pourcentage du prix.

Ce dernier élément tient une place importante dans la recherche des distorsions: il est en effet normal que, dans un même système d'imposition, deux produits de même prix unitaire supportent un même montant d'impôt, que leur valeur calorifique soit ou non la même.

Le tableau fournit un premier examen comparatif des charges fiscales sur les différents produits énergétiques dans un même pays ainsi que d'un pays à l'autre. Il montre notamment que l'incidence fiscale est, dans tous les pays, plus élevée pour le gaz et l'électricité que pour la houille, tant pour le consommateur industriel que pour le consommateur domestique, à l'exception toutefois de la France en ce qui concerne le gaz. La raison de cette situation presque générale se trouve sans doute dans la plus grande élaboration de ces deux produits énergétiques, à laquelle s'ajoute, dans le cas de l'Italie, pour l'électricité à usage d'éclairage, une taxation très élevée.

Pour le fuel-oil, à l'exception de l'Italie où la taxation est très élevée et de la France où elle est du même ordre que pour les produits charbonniers, l'incidence est sensiblement inférieure à celle que l'on constate sur ces derniers produits et ceci tant pour l'usage industriel que pour l'usage domestique. Il est bon de rappeler à ce sujet qu'il n'a pas été possible de calculer l'incidence fiscale pour les produits pétroliers de façon aussi complète que pour les autres produits, et qu'il faut, dans toute comparaison, tenir compte de cette situation. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue le fait qu'en France l'industrie charbonnière est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, tandis que les ventes de produits pétroliers sont l'objet d'un autre système de taxation. Il en résulte que le charbon est pratiquement exonéré de toute taxe lors des ventes aux consommateurs d'énergie assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire pratique-

ment aux consommateurs industriels, tandis que les produits pétroliers ne bénéficient pas de cette exonération. Par ailleurs, les sociétés de production de produits pétroliers (raffinerie-exploitation de gaz naturel) sont soumises pour leurs investissements à la taxe sur la valeur ajoutée du droit commun.

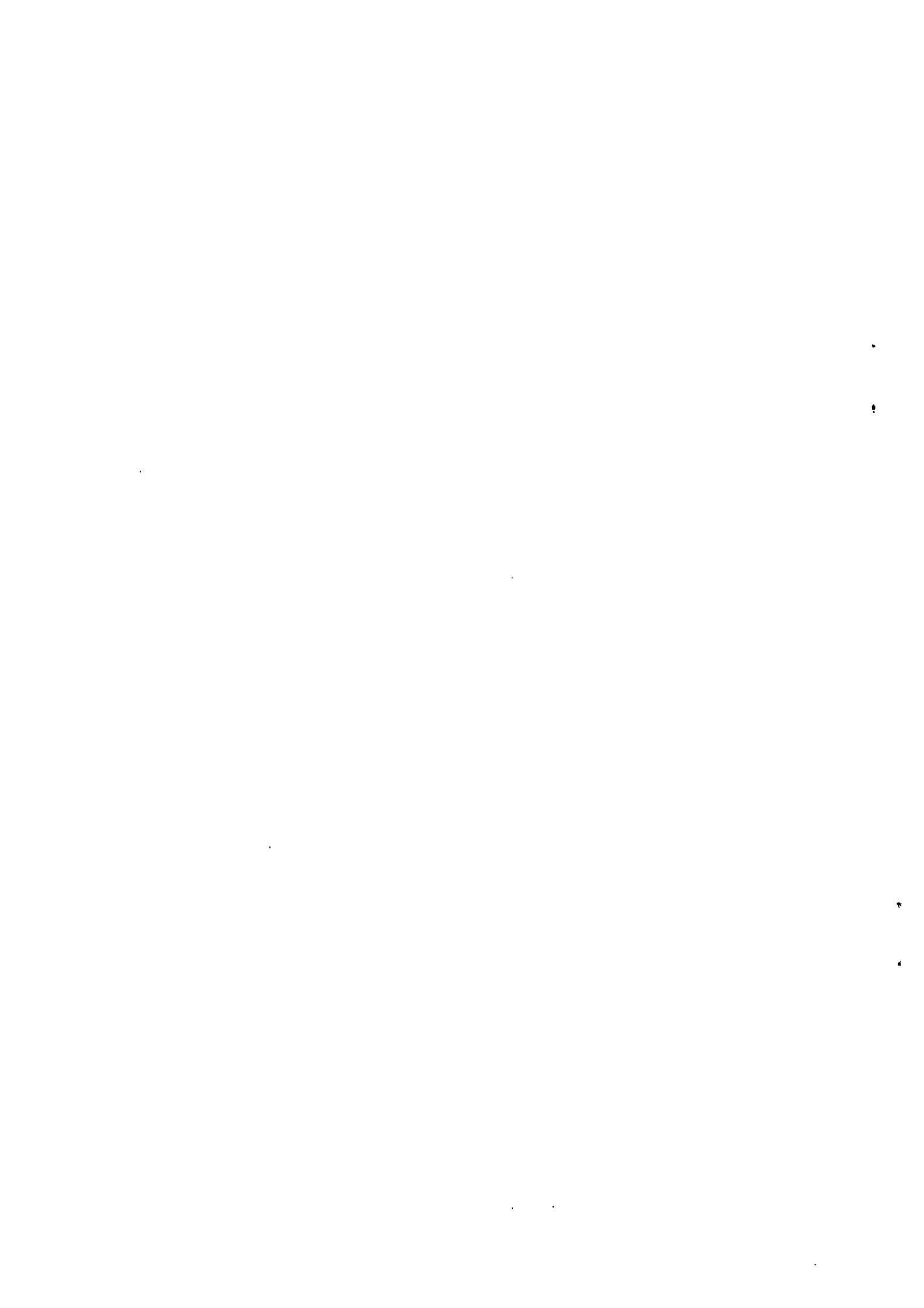
Remarquons que, des différences constatées dans la charge fiscale supportée par différents produits énergétiques, il ne résulte pas nécessairement une distorsion. L'établissement d'une liste complète des distorsions exigera un examen approfondi de la situation de chaque produit; ceci provient notamment de ce qu'il peut être insuffisant, dans le domaine fiscal, de comparer pour la recherche des distorsions éventuelles, les charges supportées par deux produits énergétiques. En effet, comme on l'a vu, l'effet d'une charge égale frappant deux produits énergétiques peut conduire, selon que l'on utilise l'un ou l'autre pour réaliser un produit final, à une charge fiscale totale différente sur celui-ci, si les régimes fiscaux appliqués aux deux produits énergétiques sont différents.

De plus, l'examen des incidences fiscales peut ne pas éclairer complètement le problème des distorsions, par exemple dans le cas où un des produits énergétiques, plus lourdement chargé du point de vue fiscal, bénéficierait d'un avantage dans un autre domaine dont ne disposeraient pas, dans une égale mesure, les autres produits énergétiques.

La Commission a exprimé le souhait que les travaux de longue durée nécessités par la réunion des informations, les calculs relatifs aux données et leur présentation soient complétés grâce à une mise à jour des données et, de façon correspondante, des résultats.

On pourra examiner alors comment l'analyse déjà effectuée dans ce document pourra être poursuivie et développée de façon qu'elle conduise à une recherche fructueuse des distorsions d'origine fiscale dans le domaine de l'énergie.

==:==: ==:



Liste des Experts

- Président: Dr. REGUL, Haute Autorité
- Allemagne: Herr BECK, Oberregierungsrat, Bundesministerium für
Wirtschaft
Herr Dr. EISENBACH, Referent, Bundesministerium für
Wirtschaft
Herr GANTGEN, Oberregierungsrat, Bundesministerium
für Wirtschaft
Herr JURETZEK, Ministerialrat, Bundesministerium d.
Finanzen.
Herr LANCER, Oberregierungsrat, Bundesministerium der
Finanzen.
Herr Dr. PRDSCHER, Ministerialrat, Bundesministerium
für Wirtschaft
Herr SCHMIDT-AMBLUNG, Oberregierungsrat, Bundesminis-
terium für Wirtschaft
Herr SCHNEIDER, Referent, Bundesministerium f. Wirtschaft
Herr TREITSCHKE, Referent, Bundesministerium f. Wirtschaft
- Belgique: M. DECTE, Directeur, Ministère des Affaires Economiques
M. VAN ROY, Chef de Bureau, Ministère des Finances
- France: R. ADAM, Commissaire aux Prix, Ministère des Affaires
Economiques et Financières
R. GLEON, Administrateur civil, Ministère des Affaires
Economiques et Financières
M. GILBERT, Administrateur Civil, Ministère des Finances
M. GIBOUILLON, Administrateur Civil, Ministère des Finances
M. HORTIN, Ingénieur des Mines, Secrétaire Gl.-Adj. du
Comité Interministériel des Questions de Coop. Econ. Eur.
M. ORSCHER, Ministère sarrois de l'Economie
R. SAYER, Ministère sarrois des Finances
M. THIB, Ministère sarrois de l'Economie
M. TOUZELLE, Direction Glc des Douanes, Minist. des Finances
- Italie: M. CECCARULLI, Inspecteur en Chef, Ministère des Finances
M. D'OVIDIO, Conseiller, Ministère des Finances
M. FISSAROTTI, Inspecteur Supérieur, Ministère des Finances
M. MENEGATTI, Chef de Division, Ministère de l'Industrie
et du Commerce
M. NASINI, Directeur de Section, Ministère des Finances
- Luxembourg: M. GANGLER, Ing. Conseiller technique, Ministère des
Transports et de l'Electricité
M. GREFF, Membre du Conseil Supérieur de l'Electricité,
Ministère des Transports et de l'Electricité
M. HOFFMANN, Inspecteur de l'Enregistr. Minist. des Finances
M. TABOURING, Contrôleur des douanes, Ministère d. Finances
- Pays-Bas: M.G. LASSOUR, Chef de Division, Ministère des Affaires
Economiques
M.L.J.M. POVEL, Chef-Adj. de Division, Minist. Aff. Econom.
M.J. TIGGELMAN, Inspecteur, Ministère des Finances
H. C.P. TUCK, Hoofdinspecteur van 's Rijks Belastingen,
Ministère des Finances.
M.C.A. VERKADE, Chef de Division, Ministère des Affaires
Economiques
M.H.G.H. WARDENIER, Ministère des Finances
- Haute M. BARE
Autorité : M. CAMPOLONGO } Division de l'Economie
M. FOYER }

	ALLEMAGNE		BELGIQUE		FRANCE		LUXEMBOURG		PAYS-BAS	
	Système général, Taxe en cascade	Système général, Taxe sur la valeur ajoutée	Système général, Taxe en cascade	Système général, Taxe sur la valeur ajoutée	Système général, Taxe en cascade	Système général, Taxe sur la valeur ajoutée	Système général, Taxe en cascade	Système général, Taxe sur la valeur ajoutée	Système général, Taxe en cascade	Système général, Taxe sur la valeur ajoutée
CHARBON		4,17 (1)	5 (2)	11,111 + éventuellement 2,827 (taux locale)	4 - 5,5 - 3 (3)	3	(4)	5,26	(5)	
COKE		4,17 (1)	0,5 (2)	11,111 + éventuellement 2,827 (taux locale)	5,50 - 3 - 0 (7)	3	(4)	5,26	(5)	
GAZ		4,17 (1)	5 (2)	de 2,249 à 2,827 (3)	L. 0,20/m ³ (4) et L. 1,50/m ³ (5)	2,04 (6)		5,26	(7)	
GAZ LIQUIDE		4,17 (1)	5 (2)	Importé	Importé					
Droit de douane	2,4 L/100/T.			200FR/100Kg (3)	16					
Droit d'accise					0,50					
Droit de Timbre					L. 10/100/T.					
Droit pour Service administratif					L. 1,50/m ³ (6) et L. 1,50/m ³ (7)					
Droit de Statistique										
Taxe sur le chiffre d'affaires		4,17 (1)	5 (2)						5,26 (8)	
Droit compensatoire										
ELECTRICITE		4,17 (1)	5 (2)	de 2,249 à 2,827 (3) et 6,7	L. 4 - 0,50 - 0,50 - 0,40 - 0,30/Kwh (6) et L. 10/100/T. (7)	0,502	ou 2,04 (8) et (9)	5,26	(10)	
FERROVIAIRE										
Droit de douane	77,22 (1)			12 (4)	16 (4)					
Droit d'accise				790FR/100Kg (4)						
Droit de Timbre				3 (4) (5)						
Droit pour Service administratif										
Droit de Statistique										
Taxe sur le chiffre d'affaires		4,17 (2)	5 (3)						5,26 (7)	
Droit compensatoire										
ESSENCE				Importé	Importé					
Droit de douane	85,26			3 (103) F./AH. (1) ou 6,474 F./AH. (3) ou 6,474 F./AH. (4)	L. 12.000/100L. (50/T)					
Droit d'accise	106,62 (116,33) (1)	196,62 (116,33) (1)								
Droit de Timbre										
Droit pour Service administratif										
Droit de Statistique										
Taxe sur le chiffre d'affaires										
Divers	9,52			300 F./AH. (5)	7,70 (6)					
GAS - OIL				Importé	Importé					
Droit de douane	88,97									
Droit d'accise	124,48 (81,03) (1)	124,48 (81,03) (1)								
Droit de Timbre										
Droit pour Service administratif										
Droit de Statistique										
Taxe sur le chiffre d'affaires										
Droit compensatoire										
Divers	7,78									
FUEL - OIL Légers				Importé	Importé					
Droit de douane										
Droit d'accise										
Droit de Timbre										
Droit pour Service administratif										
Droit de Statistique										
Taxe sur le chiffre d'affaires										
Droit compensatoire										
Divers	4,3 (1)	4,17 (1)	5 (2)							
FUEL - OIL Lourds				Importé	Importé					
Droit de douane										
Droit d'accise										
Droit de Timbre										
Droit pour Service administratif										
Droit de Statistique										
Taxe sur le chiffre d'affaires										
Droit compensatoire										
Divers	2,8									
GAZ LIQUIDE				Importé	Importé					
a) Gaz moteur										
Droit de douane										
Droit d'accise										
Droit de Timbre										
Droit pour Service administratif										
Droit de Statistique										
Taxe sur le chiffre d'affaires										
Droit compensatoire										
Divers	35,83	47,25	8,3 (1)							
GAZ LIQUIDE				Importé	Importé					
b) Gaz combustible										
Droit de douane										
Droit d'accise										
Droit de Timbre										
Droit pour Service administratif										
Droit de Statistique										
Taxe sur le chiffre d'affaires										
Droit compensatoire										
Divers	11,8 (1)	11,8 (1)	5 (2)							

Divers (10) 5,26 (12)

C O M M E N T A I R E

(A) :

Dans presque tous les pays, le droit compensatoire est en général égal au taux de la taxe intérieure; généralement aussi il remplace celle-ci, en cas d'importation chaque fois que la cascade n'est pas appliquée. Nous indiquerons spécialement les cas où cette règle n'est pas respectée.

Au Grand-Duché de Luxembourg, cette pratique est appliquée au charbon et au coke; pour les autres sources d'énergie un droit compensatoire est prélevé à l'entrée, qui, en cas de revente, s'ajoute aux droits ordinaires.

En ce qui concerne les produits du pétrole, cette pratique connaît de nombreuses exceptions.

C H A R B O N E T C O K E

- (1) : La cascade n'est, en règle générale, pas appliquée, sauf en ce qui concerne le charbon et le coke pour usages domestiques, qui sont fournis à peu près exclusivement par le détaillant. La fourniture de charbon à la cokerie n'est en règle générale pas taxée.
- (2) : L'impôt est de 5 % pour la vente du producteur; il est de 0,5 % pour les autres transactions. Pour le coke importé, le droit compensatoire est de 5 %. La taxe relative à la vente du coke de fabrication nationale est de 0,5 %, lorsque le taux plein a été payé lors de l'achat de charbon; elle est de 5 % lorsque le coke a été fabriqué au moyen de charbon provenant d'un charbonnage intégré à la cokerie.
- (3) : La cascade n'est pas appliquée. Les taux sont de 4 % sur le charbon de production nationale, de 5,5 % ou de 3 % pour le charbon importé, selon la destination.
- (4) : Il s'agit, par exception, d'une taxe forfaitaire à la destination, perçue soit à titre de droit compensatoire en cas d'importation directe (assiette : prix franco destination), soit à titre d'impôt sur le chiffre d'affaires lors de la revente au consommateur (assiette: prix de vente final).
- (5) : L'impôt n'est prélevé qu'à l'occasion d'une seule transaction pour les livraisons aux industries. Pour les livraisons aux particuliers l'impôt n'est pas prélevé.
- (6) : Sur le coke en provenance des pays tiers.
- (7) : La cascade n'est pas appliquée. Le taux varie selon la destination. Il est de :
 - 5,50 % pour la vente de coke importé, à l'exception de la vente à la sidérurgie,
 - 3 % pour la vente de coke importé à la sidérurgie,
 - la vente du coke de production nationale n'est pas imposée.
- (8) : La vente du coke provenant de la fabrication de gaz par les usines à gaz du Grand-Duché de Luxembourg n'est pas imposable; ce produit est livré exclusivement à des utilisateurs domestiques.

G A Z

- (1) : Taux appliqué une seule fois aux entreprises privées productrices (cokerie et usine à gaz); les entreprises publiques ne paient pas d'impôt.
- (2) : Le taux de 5 % est appliqué pour la vente aux consommateurs; pour les autres transactions le taux est de 0,5 %.
- (3) : La T.V.A. n'est pas appliquée; la taxe mentionnée ici est une taxe locale variable selon les Communes, elle n'est pas exigible pour les livraisons aux consommateurs industriels.
- (4) : Impôt d'Etat de consommation.
- (5) : Impôt local de consommation.
- (6) : Taxe perçue une seule fois, le gaz étant vendu directement du producteur au consommateur. Le taux est le même quelle que soit la destination du gaz. Il n'y a pas d'importation de gaz.
- (7) : La taxe n'est prélevée qu'une fois; elle ne s'applique pas à la consommation domestique.

G A Z N A T U R E L

- (1) : La cascade n'est pas appliquée.
- (2) : Le taux de 5 % est appliqué à la vente aux consommateurs; pour les autres transactions le taux est 0,5 %.
- (3) : Perçu sur le montant du droit d'accise.
- (4) : La T.V.A. n'est pas appliquée; la taxe mentionnée ici est une taxe locale variable selon les Communes, elle n'est pas exigible pour les livraisons aux consommateurs industriels.
- (5) : Impôt sur le chiffre d'affaires, perçu une fois sur base du prix de vente global.
- (6) : Impôt d'Etat de consommation.
- (7) : Impôt local de consommation.
- (8) : L'impôt de 5,26 % n'est prélevé qu'une fois; la consommation domestique est exemptée.

E L E C T R I C I T E

- (1) : Taux appliqué une seule fois lors de la vente par le producteur; la vente par les entreprises publiques est exemptée.
- (2) : Le taux de 5 % est appliqué pour la vente aux consommateurs; pour les autres transactions, le taux est de 0,5 %.
- (3) : La T.V.A. n'est pas appliquée; la taxe mentionnée ici est une taxe locale variable selon les Communes, elle n'est pas exigible pour les livraisons aux consommateurs industriels.
- (4) : Taux moyen réel de la taxe municipale facultative sur la vente à la consommation de l'électricité affectée aux usages domestiques et à l'éclairage.
- (5) : Impôt sur le chiffre d'affaires, dû sur le prix de l'énergie électrique, majoré de l'impôt d'état de consommation et de l'impôt local de consommation.

- (6) : Impôt d'état de consommation.
- a) éclairage :
- L 4/Kwh éclairage domestique
- L 0,50/Kwh autres usages d'éclairage non industriel
- b) force motrice :
- L 0,50/Kwh consommation mensuelle jusqu'à 6 000 Kwh
- L 0,40 Kwh consommation mensuelle comprise entre 6 001 et 200 000 Kwh
- L 0,30/Kwh consommation mensuelle supérieure à 200 000 Kwh.
- (7) : Impôt local de consommation
- (8) : Taxe sur le chiffre d'affaires: 0,502 % pour la vente aux consommateurs industriels; 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques.
- (9) : Droit compensatoire : il n'est pas applicable aux importations faites par les producteurs d'énergie électrique ou par le distributeur général, pratiquement il n'est jamais appliqué.
- (10) : La taxe n'est prélevée qu'une fois, elle ne s'applique pas à la consommation domestique.

P E T R O L E B R U T
=====

- (1) : Les fuel-oils et le gaz combustible n'étant pas l'objet d'un droit de douane, il est procédé à un remboursement du droit de douane perçu lors de l'importation du brut au prorata de la portion de pétrole brut importé correspondant à la production de ces produits.
- (2) : Taxe appliquée lors de la vente directe du produit national aux Raffinerie et aux autres utilisateurs ainsi qu'aux grossistes et aux détaillants.
- (3) : Le taux normal est de 5 %, il est de 0,5 % pour l'importation par une raffinerie.
- (4) : Le pétrole brut entrant en raffinerie est exonéré de ces droits.
- (5) : Perçu sur le montant du droit de douane et du droit d'accise.
- (6) : 0,502 % pour la vente aux consommateurs industriels, 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques.
- (7) : La taxe de 5,26 % n'est prélevée qu'une fois.

E S S E N C E
=====

- (1) : 116,33 % lorsque l'essence est obtenue par hydrogénation.
- (2) : Le taux de 12 % est appliqué à la vente par le producteur ou à l'importation; le taux appliqué aux autres transactions est 0,5 %.
- (3) : Taux applicable au supercarburant.
- (4) : Perçu sur le montant du droit de douane et du droit d'accise.
- (5) : Redevance au profit du "Fonds de soutien des hydrocarbures".
- (6) : Taxe unique appliquée au prix de vente maximum.
- (7) : 0,502 % pour la vente aux consommateurs industriels, 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques.
- (8) : Le droit compensatoire sur les produits pétroliers est uniformément de 2 % calculé sur le prix, droit de douane et droit d'accise compris. Cela conduit pour l'essence à un taux frappant le prix de l'essence, hors les droits de douane et d'accise, de 5,66 % pour les importations de tous pays, à l'exception de la Belgique et des Pays-Bas et de 5,504 % pour l'essence importée de Belgique et des Pays-Bas.
- (9) : La taxe de 13 % n'est prélevée qu'une fois.

G A S - O I L
=====

- (1) : 81,03 % lorsque le gas-oil est obtenu par hydrogénation.
- (2) : Le taux de 10 % est appliqué à la vente par le producteur ou à l'importation; le taux appliqué aux autres transactions est de 0,5 %.
- (3) : Le taux de 52 Ffr/100 kg, 112 Ffr/100 kg et 75 Ffr/100 kg sont applicables à un produit dénommé commercialement "fuel-oil domestique" mais qui n'est en fait qu'un gas-oil dénaturé pouvant être utilisé à d'autres usages que les usages domestiques et notamment dans les tracteurs agricoles, les moteurs fixes ou les moteurs de batellerie.
- (4) : 454 Ffr/100 kg quand utilisé pour la fabrication du gaz de houille et du gaz à l'eau.
- (5) : Perçu sur le montant du droit de douane et du droit d'accise.
- (6) : Redevance au profit du "Fonds de soutien des hydrocarbures".
- (7) : Taxe unique appliquée au prix de vente maximum.
- (8) : 0,502 % pour la vente aux consommateurs industriels, 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques.
- (9) : La taxe de 5,26 % n'est prélevée qu'une fois. La consommation domestique est exemptée.

F U E L - O I L L E G E R
=====

- (1) : Taxe appliquée lors de la vente au consommateur domestique.
- (2) : Le taux de 5 % est appliqué à la vente par le producteur à l'importation; le taux appliqué aux autres transactions est de 0,50 %.
- (3) : Le taux réduit de 97 Ffr/100 kg est applicable au fuel-oil léger utilisé notamment pour :
- la combustion proprement dite sous toutes ses formes,
 - l'alimentation des moteurs de locomotives, de tracteurs agricoles, de rouleaux compresseurs,
 - la fabrication de briquettes, agglomérés et autres produits solides pour la combustion,
 - le flottage des minéraux, etc.
- (4) : Perçu sur le montant du droit de douane et du droit d'accise.
- (5) : Redevance au profit du "Fonds de soutien des hydrocarbures".
- (6) : Taxe unique appliquée au prix de vente maximum.
- (7) : 0,502 % pour la vente aux consommateurs industriels, 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques.
- (8) : La taxe de 5,26 % n'est prélevée qu'une fois. La consommation domestique est exemptée.

(SUITE DES COMMENTAIRES)

F U E L - O I L L O U R D

=====

- (1) : Le taux de 5 % est appliqué à la vente par le producteur ou à l'importation; le taux appliqué aux autres transactions est de 0,5 %.
- (2) : Le taux réduit de 31,50 Ffr/100 est appliqué aux mêmes utilisations que celles prévues pour l'octroi du taux réduit au fuel-oil léger (voir ci-dessus note (3) Fuel-oil léger). Ce taux réduit est susceptible d'être révisé tous les trois mois.
- (3) : Perçu sur le montant du droit de douane et du droit d'accise.
- (4) : Redevance au profit du "Fonds de soutien des hydrocarbures".
- (5) : Taxe unique appliquée au prix de vente maximum.
- (6) : 0,502 % pour la vente aux consommateurs industriels; 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques.
- (7) : La taxe de 5,26 % n'est prélevée qu'une fois. La consommation domestique est exemptée.

G A Z L I Q U I D E

=====

- (1) : Taxe appliquée lors de la vente.
 - a) dans le cas du gaz moteur: au consommateur non industriel.
 - b) dans le cas du gaz combustible: au consommateur domestique.pour le butane et le propane (en bouteilles), le régime est celui de la taxe en cascade. mais en fait, le butane destiné à la consommation domestique ne donne lieu qu'à une transmission taxable.
- (3) : Le taux réduit de 248 Ffr/100 kg est applicable aux gaz liquides employés à la fabrication de gaz combustibles ou de mélanges gazeux combustibles destinés à être distribués, par canalisation, pour l'alimentation en gaz de ville des collectivités urbaines, rurales ou semi-rurales, par des entreprises ayant le caractère de services publics.
- (4) : Perçu sur le montant du droit d'accise.
- (5) : Redevance au profit de l'Institut du Pétrole, de 125 Ffr/100 kg pour le butane et de 25 Ffr/100 kg pour le propane.
- (6) : Impôt perçu une fois, au moment du dédouanement du produit, sur base de la valeur à l'importation.
- (7) : Le droit compensatoire est perçu sur base de la valeur à l'importation.
- (8) : Impôt perçu une fois sur la base d'un prix moyen de L 50 000/kg.
- (9) : Cet impôt est réduit de 20 % pour les produits destinés aux usines effectuant la mise en bonbonnes.
- (10) : Impôt perçu sur les produits destinés à l'usage domestique seulement.
- (11) : 0,502 % pour la vente aux consommateurs industriels; 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques.
- (12) : La taxe de 5,26 % s'est prélevée qu'une fois. La consommation domestique est exemptée.

Incidence fiscale sur les produits énergétiques

CHARBON - COKE - LIGNITE

	ALLEMAGNE						BELGIQUE							
	Prix de Barème / T hors taxe		Charge		Charge en	Charge par 10 ⁶ kcal.		Prix de Barème / T hors taxe		Charge		Charge en	Charge par 10 ⁶ kcal.	
	DM	§	DM	§	%	DM	§	bfr.	§	bfr.	§	%	bfr.	§
<u>CHARBON</u>														
a) Fines lavées, gras et demi-gras	58,85	14,01	4,33	1,03	7,4	0,62	0,15	865	17,20	76,12	1,51	8,8	11,0	0,21
b) Classés maigres	83,33	19,84	12,06 (1) 11,54	2,87 2,75	14,5 13,9	1,72 1,65	0,41 0,39	1,830	36,39	161,04	3,20	8,8	21,8	0,43
<u>COKE</u>														
a) Métallurgique	77,62	18,48	7,58 (1)	1,80	9,8	1,08	0,26	1,375	27,33	98,59	1,96	7,2	13,9	0,28
b) Domestique	75,98	18,09	12,99 12,51	3,09 2,98	17,1 16,5	1,86 1,79	0,44 0,43	1,250	24,86	89,63	1,78	7,2	12,6	0,25
<u>LIGNITE</u>														
a) Pour l'industrie	32,93	7,84	2,42 (1)	0,58	7,4	0,50	0,12							
b) Pour usage domestique	32,93	7,84	5,94 5,36	1,41 1,28	18,0 16,3	1,24 1,12	0,30 0,27							
	FRANCE						ITALIE							
	Prix de Barème / T hors taxe		Charge		Charge en	Charge par 10 ⁶ kcal.		Prix de Barème / T hors taxe		Charge		Charge en	Charge par 10 ⁶ kcal.	
<u>CHARBON</u>	ffr.	§	ffr.	§	%	ffr.	§	L.	§	L.	§	%	L.	§
a) Fines lavées, gras et demi-gras	6,060	14,43	779	1,85	12,9	110	0,26	(2) 12.915	20,67	823	1,32	6,4	111,22	0,18
b) Classés maigres	11,130	26,50	2.289	5,45	20,6	321	0,76	17.650	28,3	1.294	2,07	7,3	170,47	0,27
c) Charbon de Sulcis								9.432	15,09	626	1,00	6,6	125,20	0,20
<u>COKE</u>														
a) Métallurgique	8.900	21,19	1.167	2,78	13,1	174	0,41	19.360	31	1.015	1,62	5,2	145	0,25
b) Domestique	8.020	19,10	1.562	3,72	19,5	238	0,57	17.000	27,2	1.020	1,63	6	163,22	0,26
	LUXEMBOURG						PAYS-BAS							
	Prix de Barème / T hors taxe		Charge		Charge en	Charge par 10 ⁶ kcal.		Prix de Barème / T hors taxe		Charge		Charge en	Charge par 10 ⁶ kcal.	
<u>CHARBON</u>	frl.	§	frl.	§	%	frl.	§	Fl.	§	Fl.	§	%	Fl.	§
a) Fines lavées, gras et demi-gras	865,00	17,21	68,72	1,37	7,9	9,68	0,19	52,75	13,88	5,31	1,40	10,1	0,76	0,20
b) Classés maigres	1.260,10	25,08	84,45	1,68	6,7	10,82	0,22	110	28,95	4,54	1,19	4,1	0,57	0,15
<u>COKE</u>														
a) Métallurgique	923,68	18,38	85,69	1,71	9,3	12,24	0,24	71	18,68	6,94	1,83	9,8	0,99	0,26
b) Domestique	904,28	18	88,61	1,76	9,8	12,66	0,25	71	18,68	3,20	0,84	4,5	0,46	0,12

1) Selon la destination

2) 60 % du charbon à coke pour cokerie chimique - 40 % du charbon à coke pour cokerie sidérurgique

Incidence fiscale sur les produits énergétiques

CHARBON - COKE - LIGNITE

	ALLEMAGNE								BELGIQUE						
	Prix-rendu T hors-taxe		Charge		Charge en	Charge par 10 ⁶ kcal		Prix-rendu T hors-taxe		Charge		Charge en	Charge par 10 ⁶ kcal		
	DM	§	DM	§	%	DM	§	frb.	§	frb.	§	%	frb.	§	
<u>CHARBON</u>															
a) Fines lavées, gras et demi-gras	89,25 ⁽¹⁾ 77,89	21,25 18,57	4,33	1,03	4,9 5,6	0,62	0,15	976,50	19,42	80,93	1,61	8,3	11,7	0,23	
b) Classés maigres	140,50 ⁽¹⁾ 128,09	33,45 30,50	12,06 11,54	2,87 2,75	8,6 9,0	1,72 1,65	0,41 0,39	2610	51,90	174,14	3,46	6,7	23,5	0,4	
<u>COKE</u>															
a) Métallurgique	108,62 ⁽¹⁾ 98,07	25,86 23,35	7,58	1,80	7,0 7,7	1,08	0,26	1450	28,83	102,33	2,03	7,1	14,4	0,29	
b) Domestique	133,05 ⁽¹⁾ 121,52	31,68 28,93	12,99 12,51	3,09 2,98	9,8 10,3	1,86 1,79	0,44 0,43	1675	33,30	98,93	1,97	5,9	13,9	0,28	
<u>LIGNITE</u>															
a) Pour l'industrie	61,63 ⁽¹⁾ 48,84	14,67 11,63	2,42	0,58	3,9 5,0	0,50	0,12								
b) Pour usage domestique	83,55 ⁽¹⁾ 69,59	19,89 16,57	5,94 5,36	1,41 1,28	7,1 7,7	1,24 1,12	0,30 0,27								
	FRANCE								ITALIE						
	Prix-rendu T hors taxe		Charge		Charge en	Charge par 10 ⁶ kcal		Prix-rendu T hors taxe		Charge		Charge en	Charge par 10 ⁶ kcal		
<u>CHARBON</u>	ffr.	§	ffr.	§	%	ffr.	§	L.	§	L.	§	%	L.	§	
a) Fines lavées, gras et demi-gras	7.211	17,17	779	1,85	10,8	110	0,26	14.157 ⁽²⁾	22,25	823	1,32	5,8	111,22	0,18	
b) Classés maigres	18.851	44,88	2.289	5,45	12,1	321	0,76	22.713	36,35	1.294	2,07	5,7	170,26	0,27	
c) Charbon de Sulcis								13.496	21,60	626	1,00	4,6	125,20	0,20	
<u>COKE</u>															
a) Métallurgique	10.309	24,55	1.167	2,78	11,3	174	0,41	23.959	38,34	1.015	1,62	4,2	145	0,23	
b) Domestique	12.809	30,50	1.562	3,72	12,2	238	0,57	19.460	31,14	1.020	1,63	5,2	163,22	0,26	
	LUXEMBOURG								PAYS-BAS						
	Prix-rendu T hors taxe		Charge		Charge en	Charge par 10 ⁶ kcal		Prix-rendu T hors taxe		Charge		Charge en	Charge par 10 ⁶ kcal		
<u>CHARBON</u>	frl.	§	frl.	§	%	frl.	§	Fl.	§	Fl.	§	%	Fl.	§	
a) Fines lavées, gras et demi-gras	1.105,81	22,0	68,72	1,37	6,2	9,68	0,19	63,60	16,74	5,31	1,40	8,3	0,76	0,20	
b) Classés maigres	1.558,79	31,02	84,45	1,68	5,4	10,82	0,22	148,25	39,01	4,54	1,19	3,0	0,57	0,15	
<u>COKE</u>															
a) Métallurgique	1.261,84	25,11	85,69	1,71	6,8	12,24	0,24	81,81	21,53	6,94	1,83	8,5	0,99	0,26	
b) Domestique	1.379,34	27,45	88,61	1,76	6,4	12,66	0,25	100,81	26,53	3,20	0,84	3,2	0,46	0,12	

(1) Selon la destination

(2) 60 % du charbon à coke pour cokerie chimique, 40 % du charbon à coke pour cokerie métallurgique.

G A Z

ALLEMAGNE								BELGIQUE ¹⁾						FRANCE									
Prix moyen de V. m ³ à 4000 cal. hors taxe		Charge		Charge en %	Charge par 10 ⁶ kcal			Prix/m ³ de gaz à 4000 cal. hors taxe		Charge		Charge en %	Charge par 10 ⁶ kcal			Prix moyen de V. m ³ à 4000 cal. hors taxe		Charge		Charge en %	Charge par 10 ⁶ kcal		
Dpfg.	§	Dpfg.	§	%	Dpfg.	§		bfr.	§	bfr.	§	%	bfr.	§		f.fr.	§	f.fr.	§	%	f.fr.	§	
<p>A : Gaz vendu d'une cokerie intégrée au consommateur.</p> <p>a¹⁾ : cokerie publique a²⁾ : cokerie non publique</p> <p>1. tarif spécial 1. tarif spécial</p> <p>2. tarif normal 2. tarif normal</p> <p>B : Gaz d'une cokerie non intégrée ou d'une usine à gaz vendu au consommateur.</p> <p>b¹⁾ : producteur public b²⁾ : producteur privé</p> <p>1. tarif spécial 1. tarif spécial</p> <p>2. tarif normal 2. tarif normal</p>																							
<p>1. Achat de l'industrie au transporteur.</p> <p>2. Achat de l'industrie au distributeur.</p> <p>3. Achat de la petite industrie au distrib. (tarif réduit).</p> <p>4. Achat du consommateur dom. au distrib. (tarif plein).</p> <p>+) Le gaz est composé de 9/10 de gaz de cokerie et de 1/10 de méthane.</p>								<p>2 et 3 : Vente à l'industrie, à l'artisanat, au commerce.</p> <p>4 : Vente pour usage domestique.</p> <p>+) : Charge en % par rapport à un prix de vente moyen du gaz pour usage domestique de 29,87 fr./m³ à 4000 cal.</p>															
ITALIE								LUXEMBOURG						PAYS-BAS									
Prix moyen de V. m ³ à 4000 cal. hors taxe		Charge		Charge en %	Charge par 10 ⁶ kcal			Prix de Vente unique, m ³ 4000c. hors taxe		Charge		Charge en %	Charge par 10 ⁶ kcal			Prix moyen de V. m ³ à 4000 cal. hors taxe		Charge		Charge en %	Charge par 10 ⁶ kcal		
L.	§	L.	§	%	L.	§		lfr.	§	lfr.	§	%	lfr.	§		Fl.	§	Fl.	§	%	Fl.	§	
1	34,0	0,054	4,45	0,07	13,1	1113	1,78									2+3	0,1188	0,0711	0,06	0,0033	10,7	7,3	0,82
								3,64	0,072	0,2013	0,00401	5,5	50,3	1,0									
2	34,0	0,054	4,40	0,07	12,9	1100	1,76									4	0,19	0,0005	0,0026	5,2	2,46	0,65	
<p>1. : Gaz de houille</p> <p>2. : Mélange : 18 % méthane 82 % gaz de houille.</p>								<p>2 et 3 : Prix de vente moyen aux utilisateurs industriels.</p> <p>4 : Prix de vente moyen aux utilisateurs domestiques.</p>															

ALLEMAGNE								BELGIQUE								FRANCE +)							
P.de V./1000 Kwh h.T. Fournit.dir. à l'utilis.finale		Charge		Charge en %	Charge par 10 ⁶ kcal			P.de V./1000 Kwh h.T.,fourn.du distrib.au consommat.		Charge		Charge en %	Charge par 10 ⁶ kcal			P.de V./1000 Kwh h.T.,fourn.du distrib.au consommat.		Charge		Charge en %	Charge par 10 ⁶ kcal		
DM.	g	DM.	g	%	DM.	g		bfr.	g	bfr.	g	%	bfr.	g		ffr.	g	ffr.	g	%	ffr.	g	
H.T.								H.T.								H.T.							
								a ₁	940	18,69	125,19	2,49	13,3	145,80	2,90	a ₁	5 480	13,05	688	1,64	12,6	800	1,90
	76,8	18,3	7,68	1,83	10,0	8,93	2,13	a ₂	850	16,90	113,46	2,26	13,3	131,93	2,62	a ₂	5 800	13,81	728	1,73	12,6	847	2,02
								a ₃	1 470	29,23	195,61	3,89	13,3	227,46	4,52	a ₃	8 610	20,50	1 892	4,50	22,0	2 200	5,24
								a ₄							a ₄								
B.T.								B.T.								B.T.							
								b ₁	3 210	63,83	426,16	8,47	13,3	495,54	9,85	b ₁	18 970	45,17	4 168	9,92	22,0	4 847	11,54
	192,0	45,7	16,00	3,81	8,3	18,6	4,43	b ₂	2 630	52,30	349,31	6,95	13,3	406,18	8,08	b ₂	18 270	43,50	2 294	5,46	12,6	2 667	6,35
								b ₃	1 990	39,57	165,01	3,28	8,3	191,88	3,82								
H.T. : = Haute Tension (Electricité à base de charbon) B.T. : = Basse Tension (Electricité à base de charbon) (Le calcul ne concerne que l'électricité thermique à base de charbon.)								Pour la BELGIQUE, la FRANCE et le LUXEMBOURG H.T. : = Haute Tension a ₁ : Industrie a ₂ : Transport a ₃ : Eclairage a ₄ : Services publics B.T. : = Basse Tension b ₁ : Utilis. domestique b ₂ : Artisanat et Agriculture b ₃ : Services publics.								(Voir la Belgique) +) : Les calculs sont faits pour une production comprenant 60 % d'électricité hydraulique et 40 % d'électricité thermique.							
ITALIE								LUXEMBOURG								PAYS - BAS							
P.de V./1000 Kwh h.T.,fourn.du distrib.au consommat.		Charge		Charge en %	Charge par 10 ⁶ kcal			P.de V./1000 Kwh h.T.du distrib.général au consommat.		Charge +)		Charge en %	Charge par 10 ⁶ kcal			Prix de Vente moyen/1000 Kwh, hors taxe		Charge		Charge en %	Charge par 10 ⁶ kcal		
L.	g	L.	g	%	L.	g		lfr.	g	lfr.	g	%	lfr.	g		Fl.	g	Fl.	g	%	Fl.	g	
H.T.								H.T.								H.T.							
1	7 400	11,84	1 206	1,93	16,3	1 402	2,24	a ₁	1 167,14	23,23	78,44	1,56	6,7	91,21	1,82	1	54,7	14,39	3,17	0,84	5,8	3,69	0,97
2	5 200	8,32	1 040	1,66	20	1 209	1,94	a ₂	1 167,14	23,23	78,44	1,56	6,7	91,21	1,82								
3	10 000	16,00	903	1,45	9	1 050	1,68	a ₃							2	66,5	17,50	7,67	2,02	11,5	8,92	2,35	
Nsp.								Nsp.								Nsp.							
								a ₄	1 276,59	25,40	82,97	1,65	6,5	96,48	1,92								
b ₁								b ₁								b ₁							
1	34 000	54,41	17 194	27,51	50,6	19 993	31,99	b ₁	3 605,42	71,75	234,72	4,67	6,5	272,93	5,43								
2	14 800	23,68	1 796	2,87	12,1	2 088	3,34	b ₂	2 135,27	42,49	118,48	2,36	5,5	137,77	2,74								
b ₂								b ₂								b ₂							
1	18 400	29,44	2 077	3,32	11,3	2 415	3,86								3	132,0	34,74	8,20	2,16	6,2	9,53	2,51	
2	18 000	28,80	2 045	3,27	11,4	2 378	3,81																
(Voir la Belgique)								(Voir la Belgique)								1. : Prix de revient du producteur. 2. : Prix de vente moyen aux utilisateurs industriels. 3. : Prix de vente moyen aux petits utilisateurs.							
en outre : b ₁ 1 : Eclairage b ₁ 2 : Usages electro-ménagers b ₂ 1 : Artisanat b ₂ 2 : Agriculture								+) En cas de livraison de l'électricité par un deuxième distributeur la charge est augmentée de 0,5 % du prix quel que soit le consommateur.															

Commentaires

Pour l'ALLEMAGNE, la FRANCE, l'ITALIE et les PAYS-BAS :

- Produits raffinés sur place :

a₁ Fuel-Oil domestique
a₂ Fuel-Oil léger
a₃ Fuel-Oil lourd (N° 1)
a₄ Fuel-Oil lourd (N° 2)

- Produits importés en l'état:

b₁ Fuel-Oil domestique
b₂ Fuel-Oil léger
b₃ Fuel-Oil lourd (N° 1)
b₄ Fuel-Oil lourd (N° 2)

Pour la BELGIQUE (raffinage sur place) et pour le LUXEMBOURG (importé en l'état)

a₁ et b₁ ou I. : Fuel-oil léger (a₁ et b₁: Fuel-Oil léger pour usage domestique)
a₂ et b₂ ou II. : Fuel-Oil moyen
a₃ et b₃ ou III.: Fuel-Oil lourd
a₄ et b₄ ou IV. : Fuel-Oil extra-lourd

En outre, pour le LUXEMBOURG

pour chacune de ces divisions :

1. vente directe au consommateur
2. vente au consommateur par un dépositaire général

m : usages domestiques

n : industrie, artisanat, établissements publics

Remarques générales :

- (1) : Comme charge des stades antérieurs il n'est tenu compte que des charges douanières et fiscales, perçues lors de l'importation de pétrole brut ou lors de l'achat de pétrole brut produit sur le sol national.
- (2) : Il n'est pas tenu compte des stades antérieurs à l'importation du produit.

ALLEMAGNE		BELGIQUE +)						FRANCE						
DM	g	DM	g	Fb	g	Fb	g	Ff	g	Ff	g	Charge en %	Charge par 10 ⁶ kcal	
I. Gaz liquide, produit d'une raffinerie nat. au départ de brut importé														
1. prix cif ou sortie raffinerie/t	359,80	85,67	324,90	77,36	51,70	727	14,46	2.600	51,70	22.328,0	53,16	8.037,70	19,14	714,46
- Gaz moteur	359,80	85,67	42,60	10,14	31,70	275	5,46	2.500	31,70	22.328,0	53,16	7.037,70	16,76	625,57
2. prix rendu/t.h.t.	420,70	100,17	324,90	77,36	51,70	632	12,57	2.600	51,70	79.368,30	188,96	8.037,70	19,14	714,46
- Gaz moteur	420,70	100,17	42,60	10,14	51,70	632	12,57	2.600	51,70	57.164,30	156,10	7.037,70	16,76	625,57
- Gaz combustible														
b) au départ de brut du pays même														
1. prix cif ou sortie raffinerie/t	359,80	85,67	157,32	37,46	179,86	727	14,46	9.045	179,86					
- Gaz moteur	359,80	85,67	42,60	10,14	179,86	275	5,46	9.045	179,86					
- Gaz combustible														
2. prix rendu/t.h.t.	588,28	140,07	157,32	37,46	160,0	632	12,57	8.046,5	160,0					
- Gaz moteur	588,28	140,07	42,60	10,14	160,0	632	12,57	8.046,5	160,0					
- Gaz combustible														
II. Gaz liquide importé														
1. prix cif ou sortie raffinerie/t	359,80	85,67	348,77	83,04	58,08	697	13,86	2.921	58,08					
- Gaz moteur	359,80	85,67	56,85	13,53	58,08	246	4,89	2.921	58,08					
- Gaz combustible														
2. prix rendu/t.h.t.	396,83	94,48	348,77	83,04	57,51	632	12,68	2.892	57,51					
- Gaz moteur	396,83	94,48	56,85	13,53	57,51	632	12,68	2.892	57,51					
- Gaz combustible	1008,01	240,00												
LUXEMBOURG														
I. Gaz liquide, produit dans une raffinerie nationale														
a) prix sortie raffinerie/t														
- usage industriel														
- usage domestique														
b) prix rendu hors taxe/t														
- usage industriel														
- usage domestique														
II. Gaz liquide importé														
a) prix cif/t														
- usage industriel														
- usage domestique														
b) prix rendu hors taxe/t														
- usage industriel														
- usage domestique														
ITALIE														
I. Gaz liquide, produit dans une raffinerie nationale														
a) prix sortie raffinerie/t														
- usage industriel														
- usage domestique														
b) prix rendu hors taxe/t														
- usage industriel														
- usage domestique														
II. Gaz liquide importé														
a) prix cif/t														
- usage industriel														
- usage domestique														
b) prix rendu hors taxe/t														
- usage industriel														
- usage domestique														
<p>+ a) En éliminant du prix rendu la taxe perçue lors de la vente par le producteur ou lors de l'importation, les pourcentages de 7,74 - 2,74 - 7,88 - 7,5 - 2,5 et 7,75 sont à remplacer respectivement par 7,85 - 2,78 - 8,03 - 7,61 - 2,53 - 7,89.</p> <p>b) Pour le butane et le propane livrés à l'industrie, l'incidence fiscale est sensiblement inférieure aux montants et pourcentages indiqués, lorsque les industriels se fournissent directement au producteur belge sans passer par un intermédiaire revendeur.</p>														
<p>Remarques générales : voir Remarques générales Tableau V, page 2</p>														

Tableau Récapitulatif

INCIDENCE FISCALE TOTALE SUR LES PRODUITS ENERGETIQUES (5)

Tableau VII

Prix en \$ par 10⁶ kcal.
Charge en \$ par 10⁶ kcal.
Charge en \$ du prix.

Produit	Ventes aux consommateurs industriels (prix départ)														
	ALLEMAGNE			BELGIQUE			ITALIE			LUXEMBOURG			PAYS - BAS		
	Prix départ hors taxe \$	Charge \$	Charge %	Prix départ hors taxe \$	Charge \$	Charge %	Prix départ hors taxe \$	Charge \$	Charge %	Prix départ hors taxe \$	Charge \$	Charge %	Prix départ hors taxe \$	Charge \$	Charge %
Charbon	2	0,15	7,4	2,49	0,22	8,8	2,79	0,18	6,4	2,42	0,19	7,9	1,98	0,20	10,1
Coke	2,64	0,26	9,8	3,85	0,28	7,2	4,43	0,23	3,2	2,63	0,24	9,3	2,67	0,26	9,8
Lignite	1,63	0,12	7,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
(raffiné sur place)	2,53	0	0	2,61	0,16	6,0	2,55	0,67	26,2	-	-	-	2,24	0,11	4,8
Fuel - oil (importé)	2,53	0,07	2,9	2,61	0,15	5,6	2,53	0,76	30,4	2,29	0,07	2,9	2,23	0,13	5,4
Ventes aux consommateurs industriels (prix rendu)															
Charbon	3,04 (1) 2,65 (2)	0,15	4,9 (1) 5,6 (2)	2,81	0,23	8,3	3,10	0,18	5,8	3,10	0,19	6,2	2,39	0,20	8,3
Coke	3,69 (1) 3,24 (2)	0,26	7,0 (1) 7,7 (2)	4,06	0,29	7,1	5,42	0,23	4,2	3,59	0,24	6,8	3,08	0,26	8,5
Lignite	3,06 (1) 2,42 (2)	0,12	3,9 (1) 5,0 (2)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gaz	8	0,63	7,8	8,20	0,93	11,4	13,60	1,76	12,9	15,09	1,00	5,5	7,82	0,82	10,5
Gaz liquide	22,97	0,96	4,2	14,42	1,13	7,9	15,34	4,00	26,1	16,58	0,43	2,6	5,40	0,53	9,8
Electricité	21,26	2,13	10,0	21,73	2,90	13,3	13,77	2,24	16,3	27,01	1,82	6,7	20,25	2,25	11,5
(raffiné sur place)	2,65	0	0	2,94	0,16	5,3	2,93	0,67	22,8	-	-	-	2,48	0,11	4,6
Fuel - oil (importé)	2,58	0,07	2,8	2,94	0,15	5,0	2,93	0,76	26,4	3,32	0,07	2,1	2,47	0,13	5,1
Ventes aux consommateurs domestiques (prix départ)															
Charbon	2,83	0,41 (1) 0,39 (2)	14,5 (1) 13,9 (2)	4,92	0,43	8,8	3,72	0,27	7,3	3,21	0,22	6,7	3,66	0,15	4,1
Coke	2,58	0,44 (1) 0,43 (2)	17,1 (1) 16,5 (2)	3,50	0,25	7,2	4,25	0,26	6,0	2,57	0,25	9,8	2,67	0,12	4,5
Lignite	1,63	0,29 (1) 0,27 (2)	18,0 (1) 16,3 (2)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
(raffiné sur place)	3,39	0,17	4,9	3,22	0,17	5,4	2,53	0,79	31,4	-	-	-	3,46	-0,004	0,1
Fuel - oil (importé)	3,39	0,29	8,5	3,22	0,16	5,0	2,53	0,95	37,5	2,94	0,16	5,4	3,44	0,01	0,4
Ventes aux consommateurs domestiques (prix rendu)															
Charbon	4,78 (1) 4,36 (2)	0,41 (1) 0,39 (2)	8,6 (1) 9,0 (2)	7,01	0,47	6,7	4,76	0,27	5,7	3,98	0,22	5,4	4,94	0,15	3
Coke	4,53 (1) 4,13 (2)	0,44 (1) 0,43 (2)	9,6 (1) 10,3 (2)	4,69	0,28	5,9	4,87	0,26	5,2	3,92	0,25	6,4	3,79	0,12	3,2
Lignite	4,14 (1) 3,45 (2)	0,29 (1) 0,27 (2)	7,1 (1) 7,7 (2)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gaz	13,71	1,26	9,2	17,70	1,97	11,1	13,60	1,76	12,9	18,09	1,00	5,5	12,50	0,65	5,2
Gaz liquide	22,97	0,96	4,2	16,43	0,50	3,0	24,00	4,67	19,4	16,32	0,69	4,2	-	-	-
Electricité	53,16	4,43	8,3	74,22	9,85	13,3	62,27 (3) 27,53 (4)	31,99 (3) 3,34 (4)	50,6 (3) 12,1 (4)	83,43	5,43	6,5	40,39	2,51	6,2
(raffiné sur place)	4	0,17	4,2	4,08	0,17	4,2	2,96	0,79	26,7	-	-	-	4,38	-0,004	0,1
Fuel - oil (importé)	3,88	0,29	7,5	4,08	0,16	3,9	2,96	0,95	32	4,09	0,16	3,9	2,36	0,01	0,3
ALLEMAGNE BELGIQUE ITALIE LUXEMBOURG PAYS - BAS															

(1) Munich par fer
(2) Mannheim par eau
(3) Eclairage
(4) Usages electro-ménagers

(5) La charge fiscale sur les stades antérieurs n'est pas calculée entièrement dans l'incidence fiscale sur les produits pétroliers.

ANNEXE A

Les législations fiscales de certains des Etats membres ont subi des modifications importantes à la fin de 1958 ou au début de 1959. Ces modifications sont reprises dans cette annexe.

- I. Allemagne R.F.
- II. Belgique
- III. France
- IV. Luxembourg.

I. ALLEMAGNE R.F.

Par le 11^e décret de modification des ordonnances d'exécution de la loi relative aux impôts sur le chiffre d'affaires, le privilège des huiles minérales en ce qui concerne le domaine de la taxe sur le chiffre d'affaires (§ 30, Absatz 1, Nummer 3 des ordonnances d'exécution de la loi relative aux impôts sur le chiffre d'affaires) a été restreint.

Le privilège accordé au producteur de produits énergétiques ou de produits de graissage, de combustibles liquides et de certains produits intermédiaires, l'exemption de l'impôt pour ses livraisons au Commerce de gros, quand le produit est réalisé à partir de pétrole brut, de charbon, d'huile de schiste ou de tourbe. A la suite de la restriction, la production d'huile combustible moyenne et lourde à partir de pétrole brut ne sera plus privilégiée. L'avantage accordé jusqu'à présent à l'huile combustible légère demeure sans changement. La nouvelle réglementation, qui est en application à partir du 1er janvier 1959, doit rendre semblable la charge fiscale du charbon et des huiles combustibles moyennes et lourdes et ainsi réaliser des conditions identiques de concurrence pour ces produits.

D'autre part, un droit de douane de 20 DM/tonne est appliqué sur les importations de charbon en provenance des pays tiers; un contingent tarifaire hors de droit de douane a cependant été établi.

En conclusion, certaines cases du Tableau I sont modifiées comme suit :

Charbon

Droit de douane	20 DM/tonne (c)
Taxe	4,17 (1)

Fuel-oil lourd

Production d'une Raffinerie nationale

Droit de douane	
Droit d'accise	
Droit de timbre	
Droit pour service administratif	
Droit de statistique	
Taxe sur le chiffre d'affaires	4,17 (1)
Droit compensatoire	
Livres	

- (c) sur les importations en provenance des pays tiers. Un contingent tarifaire sans droit a été établi; pour 1959 il est de 34% des importations moyennes en provenance des pays tiers au cours des années 1956-1957-1958.
- (b) Introduit par le 11^e décret de modification des ordonnances d'exécution de la loi relative aux impôts sur le chiffre d'affaires du 20-12-1953 (R331.13 960). Il est prélevé à partir du 1-1-1959 lors des ventes des raffineries au commerce ou aux consommateurs.

II. BELGIQUE

1. Depuis le 1er décembre 1958, les droits d'accise sur les huiles de pétrole légères (essence) ont été portés de 320 F.b. à 370 F.b. l'hl., un droit d'accise a été établi sur le gas-oil à 30 F.b. l'hl. et sur les fuel-oils à 10 F.b. les 100 Kg.

2. Au 1er avril 1959, le tableau J se présente des lors comme suit pour ces produits

	E s s e n c e		G a s - O i l	
	importé	prod. d'une raffination.	importé	prod. d'une raffination.
	(-)			
Droit de douane	147b./hl			
Droit d'accise	370Fb./hl	370Fb./hl.	30Fb./hl	30Fb./hl.
Droit de timbre				
Droit pour service administratif				
Droit de statistique				
Taxe sur le chiffre d'affaires	12 ⁽²⁾	12 ⁽²⁾		
Droit compensatoire				
Divers				
	Fuel-oil léger		Fuel-oil lourd	
	importé	prod. d'une raffination.	importé	prod. d'une raffination.
Droit de douane				
Droit d'accise	107b./100 Kg.	12,00Fb./100Kg.	12,00Fb./100 Kg.	107b./100 Kg.
Droit de timbre				
Droit pour service administratif				
Droit de statistique				
Taxe sur le chiffre d'affaires	12 ⁽²⁾	12 ⁽²⁾	12 ⁽¹⁾	12 ⁽¹⁾
Droit compensatoire				
Divers				

a) Depuis le 1er janvier 1959, date de l'entrée en vigueur de la Communauté Economique Européenne, le droit de douane de l'hl est réduit de 107 et zone ramené à 12,00 F.b. l'hl. pour l'essence importée des pays de la C.E.E. En fait, cependant, cette réduction se joue grâce au rôle, étant donné que l'essence est raffinée en Belgique ou généralement importée des pays tiers de la Communauté.

3. Pour tenir compte de ces modifications, le rapport devrait être complété aux pages 7 et 8, paragraphes 211. Gas-oil et 212. Fuel-oil, par la mention: "Supporte un droit d'accise en Belgique".

III. FRANCE

NOTE DE LA DELEGATION FRANÇAISE
SUR LA FISCALITÉ DES PRODUITS ÉNERGETIQUES

Avec l'année 1959, est entrée en vigueur en France une réforme fiscale qui touche en particulier le secteur de l'énergie.

La taxe à la valeur ajoutée est aujourd'hui applicable à toutes les formes d'énergie: charbon, produits pétroliers et gaz naturel, au taux uniforme de 10 % du prix taxe comprise.

Cette réforme s'est fixée deux objectifs :

- 1° - placer tous les producteurs d'énergie dans le régime du droit commun, car la déductibilité des taxes à la valeur ajoutée sur leurs investissements et activités annexes évite la double taxation;
- 2° - harmoniser la fiscalité des différentes formes d'énergie. Cet objectif n'est cependant pas pleinement réalisé. Dans le cas des produits pétroliers en effet, la TVA n'est pas déductible et des taxes intérieures demeurent. Cependant, en ce qui concerne ces produits, la charge fiscale pour la consommation reste inchangée.

+
++

Les cases rectifiées du Tableau I sont reprises à la page suivante:

DROITS ET TAXES APPLICABLES AUX SOURCES D'ENERGIE
(en % du prix hors taxes sauf indication contraire)

F r a n c e

Tableau I, page 1

<u>GAZ</u>		
Droit de douane Taxe	11,111 + éventuellement de 2,249 à 2,827(3) taxe locale	
<u>GAZ NATUREL</u>	I m p o r t é	Produit dans le pays
Droit de douane	283 F.f. / 100 m ³	283 F.f. / 100 m ³
Droit d'Accise	3 (3)	3 (3)
Droit de timbre		
Droit pour Service Administratif		
Droit de statistique		
Taxe sur le chiffre d'affaires	11,111 + éventuellement de 2,249 à 2,827(4) taxe locale	11,111 + éventuellement de 2,249 à 2,827(4) taxe locale
Droit compensatoire		
<u>ELECTRICITE</u>	11,111 + éventuellement de 2,249 à 2,827(3) taxe locale et 6,7 (4) taxe municipale	
<u>PETROLE BRUT</u>	I m p o r t é	Produit dans le pays
Droit de douane	16,20 % (4)	
Droit d'Accise)	700 F.f. / 100 kg (4)	700 F.f. / 100 kg (4)
Droit d'Accise)		
Droit de timbre	3 % (4) (5)	3 % (4) (5)
Droit pour Service Administratif		
Droit de Statistique		
Taxe sur le chiffre d'affaires	11,111 % (94 F.f./100 kg) (4) (8)	11,111% (94 F.f/100 kg) (4) (8)
Droit compensatoire		
Divers	2 ‰ (9)	2 ‰ (9)
<u>ESSENCE</u>	I m p o r t é	Product d'une Raff Nationale
Droit de douane	6,40 % (95 F.f/Hl)	
Droit d'Accise)	6.614 F.f/Hl	6.614 F.f / Hl
Droit d'Accise)	6.814 F.f / Hl (3)	6.814 F.f / Hl (3)
Droit de timbre	3% (4)	3% (4)
Droit pour Service Administratif		
Droit de statistique		
Taxe sur le chiffre d'affaires	11,111 % (175 F.f Hl (10)	11,111 % (F.f Hl = 175 (10)
Droit compensatoire	(316 F.f /Hl (5)	(316 F.f /Hl (5)
Divers	(2 ‰ (11)	(2 ‰ (11)
<u>GAS - OIL</u>	I m p o r t é	Product d'une Raff Nationale
Droit de douane	<u>Droit de douane</u>	
Droit d'Accise)	3,20% (47 F.f/Hl)	
Droit d'Accise)	ou 3,20% (46 F.f/Hl) (3)	
Droit de timbre	<u>Droit d'Accise</u>	<u>Droit d'Accise</u>
Droit pour Service Administratif	301 F.f/Hl (4) ou Ex (3)	301 F.f/Hl (4) ou Ex (3)
Droit de statistique	ou 3847 ou 3821 F.f /Hl (3)	ou 3847 ou 3821 F.f /Hl (3)
Taxe sur le chiffre d'affaires	<u>Droit de timbre: 3% (5)</u>	<u>Droit de timbre: 3% (5)</u>
Droit compensatoire	Taxe sur le chiffre d'affaires	Taxe sur le chiffre d'affaires
Divers	169 - 196 (3) - 165 (3) F.f/Hl (10)	169 - 196 (3) - 165 (3) F.f/Hl(10)
	11,111 p. 100	11,111 p. 100
	<u>Divers</u> - 260 F.f/Hl(6) ou Ex (3)	<u>Divers</u> - 260 F.f/Hl (6) ou Ex(3)
	2 ‰ (11)	2 ‰ (11)
<u>FUEL - OIL léger</u>	I m p o r t é	Product d'une Raff Nationale
Droit de douane	2% (27 F.f/100 kg)	
Droit d'Accise)	Ex (3) ou 4116 F.f/100 kg	Ex (3) ou 4116 F.f/100 kg
Droit d'Accise)		
Droit de timbre	3% (4)	3% (4)
Droit pour Service Administratif		
Droit de statistique	11,111 % (155 F.f/100 kg) (9)	11,111 % (155 F.f/100 kg) (9)
Taxe sur le chiffre d'affaires		
Droit compensatoire	(20 F.f/100 kg (5)	(20 F.f/100 kg (5)
Divers	(2 ‰ (10)	(2 ‰ (10)
<u>FUEL - OIL lourd</u>	I m p o r t é	Product d'une Raff Nationale
Droit de douane	2% (21 F.f/100 kg)	
Droit d'Accise)	Ex (2) ou 4162 F.f/100 kg	Ex (2) ou 4162 F.f/100 kg
Droit d'Accise)		
Droit de timbre	3 (3)	3 (3)
Droit pour Service Administratif		
Droit de statistique		
Taxe sur le chiffre d'affaires	11,111 % (105 F.f/100 kg) (8)	11,111 % (105 F.f/100 kg) (8)
Droit compensatoire		
Divers	2 ‰ (9)	2 ‰ (9)
<u>GAZ - LIQUIDE</u>	I m p o r t é	Product d'une Raff Nationale
b) Gaz combustible		
Droit de douane	Ex (3) ou 404 F.f/100 kg	Ex (3) ou 404 F.f/100 kg
Droit d'Accise)		
Droit d'Accise)		
Droit de timbre	3 (4)	3 (4)
Droit pour Service Administratif		
Droit de statistique		
Taxe sur le chiffre d'affaires	11,111 % (262 F.f/100 kg (13)	11,111 % (262 F.f/100 kg) (13)
Droit compensatoire	2 ‰ (14)	2 ‰ (14)
Divers	125 F.f/100 kg ou	125 F.f/100 kg ou
Taxe locale de consommation	25 F.f/100 kg (5)	25 F.f/100 kg (5)

C O M M E N T A I R E

Les remarques modifiées ou nouvelles sont marquées d'une x.

G A Z
=====

- (1) : Taux appliqué une seule fois aux entreprises privées productrices (cokerie et usine à gaz); les entreprises publiques ne paient pas d'impôt.
- (2) : Le taux de 5 % est appliqué pour la vente aux consommateurs; pour les autres transactions le taux est de 0,5 %.
- x (3) : La taxe mentionnée ici est une taxe locale variable selon les Communes, elle n'est pas exigible pour les livraisons aux consommateurs industriels.
- (4) : Impôt d'Etat de consommation.
- (5) : Impôt local de consommation.
- (6) : Taxe perçue une seule fois, le gaz étant vendu directement du producteur au consommateur. Le taux est le même quelle que soit la destination du gaz. Il n'y a pas d'importation de gaz.
- (7) : La taxe n'est prélevée qu'une fois; elle ne s'applique pas à la consommation domestique.

G A Z N A T U R E L
=====

- (1) : La cascade n'est pas appliquée.
- (2) : Le taux de 5 % est appliqué à la vente aux consommateurs; pour les autres transactions le taux est 0,5 %.
- (3) : Perçu sur le montant du droit d'accise.
- x (4) : La taxe mentionnée ici est une taxe locale variable selon les Communes, elle n'est pas exigible pour les livraisons aux consommateurs industriels.
- (5) : Impôt sur le chiffre d'affaires, perçu une fois sur base du prix de vente global.
- (6) : Impôt d'Etat de consommation.
- (7) : Impôt local de consommation.
- (8) : L'impôt de 5,26 % n'est prélevé qu'une fois; la consommation domestique est exemptée.

E L E C T R I C I T E
=====

- (1) : Taux appliqué une seule fois lors de la vente par le producteur; la vente par les entreprises publiques est exemptée.
- (2) : Le taux de 5 % est appliqué pour la vente aux consommateurs; pour les autres transactions, le taux est de 0,5 %.
- x (3) : La taxe mentionnée ici est une taxe locale variable selon les Communes, elle n'est pas exigible pour les livraisons aux consommateurs industriels.
- (4) : Taux moyen réel de la taxe municipale facultative sur la vente à la consommation de l'électricité affectée aux usages domestiques et à l'éclairage.
- (5) : Impôt sur le chiffre d'affaires, dû sur le prix de l'énergie électrique, majoré de l'impôt d'état de consommation et de l'impôt local de consommation.
- (6) : Impôt d'état de consommation.
 - a) éclairage :
 - L 4/Kwh éclairage domestique
 - L 0,50/Kwh autres usages d'éclairage non industriel
 - b) force motrice :
 - L 0,50/Kwh consommation mensuelle jusqu'à 6 000 Kwh
 - L 0,40/Kwh consommation mensuelle comprise entre 6 001 et 200 000 Kwh
 - L 0,30/Kwh consommation mensuelle supérieure à 200 000 Kwh.
- (7) : Impôt local de consommation
- (8) : Taxe sur le chiffre d'affaires: 0,502 % pour la vente aux consommateurs industriels; 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques.
- (9) : Droit compensatoire: il n'est pas applicable aux importations faites par les producteurs d'énergie électrique ou par le distributeur général, pratiquement il n'est jamais appliqué.
- (10) : La taxe n'est prélevée qu'une fois, elle ne s'applique pas à la consommation domestique.

P E T R O L E B R U T
=====

- (1) : Les fuel-oils et le gaz combustible n'étant pas l'objet d'un droit de douane, il est procédé à un remboursement du droit de douane perçu lors de l'importation du brut au prorata de la portion de pétrole brut importé correspondant à la production de ces produits.

- (2) : Taxe appliquée lors de la vente directe du produit national aux raffineries et aux autres utilisateurs ainsi qu'aux grossistes et aux détaillants.
- (3) : Le taux normal est de 5 %, il est de 0,5 % pour l'importation par une raffinerie.
- (4) : Le pétrole brut entrant en raffinerie est exonéré de ces droits.
- (5) : Perçu sur le montant du droit de douane et du droit d'accise.
- (6) : 0,502 % pour la vente aux consommateurs industriels, 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques.
- (7) : La taxe de 5,26 % n'est prélevée qu'une fois.
- x (8) : La taxe sur la valeur ajoutée au taux de 11,111 % est convertie en taxe spécifique par application à une valeur forfaitaire provisoire pouvant varier tous les trimestres.
- x (9) : Redevance de 2°/∞ perçue sur la valeur réelle du pétrole brut, à l'entrée de raffinerie.

E S S E N C E
=====

- (1) : 116,33 % lorsque l'essence est obtenue par hydrogénation.
- (2) : Le taux de 12 % est appliqué à la vente par le producteur ou à l'importation; le taux appliqué aux autres transactions est 0,5 %.
- (3) : Taux applicable au supercarburant.
- (4) : Perçu sur le montant du droit de douane et du droit d'accise.
- (5) : Redevance au profit du "Fonds de soutien des hydrocarbures".
- (6) : Taxe unique appliquée au prix de vente maximum.
- (7) : 0,502 % pour la vente aux consommateurs industriels, 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques.
- (8) : Le droit compensatoire sur les produits pétroliers est uniformément de 2 % calculé sur le prix, droit de douane et droit d'accise compris. Cela conduit pour l'essence à un taux frappant le prix de l'essence, hors les droits de douane et d'accise, de 5,66 % pour les importations de tous pays, à l'exception de la Belgique et des Pays-Bas et de 5,504 % pour l'essence importée de Belgique et des Pays-Bas.
- (9) : La taxe de 13 % n'est prélevée qu'une fois.
- x (10) : La taxe sur la valeur ajoutée au taux de 11,111 % est convertie en taxe spécifique par application à une valeur forfaitaire provisoire pouvant varier tous les trimestres.
- x (11) : Redevance de 2°/∞ perçue lors de l'importation ou lors de la mise en consommation sur une valeur forfaitaire sans douane du produit.

G A S - O I L
=====

- (1) : 81,03 % lorsque le gas-oil est obtenu par hydrogénation.
- (2) : Le taux de 10 % est appliqué à la vente par le producteur ou à l'importation; le taux appliqué aux autres transactions est de 0,5 %.
- x (3) : Les taux ou les exemptions affectés du renvoi (3) sont applicables à un produit dénommé commercialement "fuel-oil domestique" mais qui n'est en fait qu'un gas-oil dénaturé pouvant être utilisé à d'autres usages que les usages domestiques et notamment dans les tracteurs agricoles, les moteurs fixes et les moteurs de batelleries.
- (4) : 454 Ffr/100 kg quand utilisé pour la fabrication du gaz de houille et du gaz à l'eau.
- (5) : Perçu sur le montant du droit de douane et du droit d'accise.
- (6) : Redevance au profit du "Fonds de soutien des hydrocarbures".
- (7) : Taxe unique appliquée au prix de vente maximum.
- (8) : 0,502 % pour la vente aux consommateurs industriels, 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques.
- (9) : La taxe de 5,26 % n'est prélevée qu'une fois. La consommation domestique est exemptée.
- x (10) : La taxe sur la valeur ajoutée au taux de 11,111% est convertie en taxe spécifique par application à une valeur forfaitaire obligatoire pouvant varier tous les trimestres.
- x (11) : Redevance de 2°/∞ perçue lors de l'importation et ou lors de la mise à la consommation sur une valeur forfaitaire sans douane du produit.

F U E L - O I L L E G E R
=====

- (1) : Taxe appliquée lors de la vente au consommateur domestique.
- (2) : Le taux de 5 % est appliqué à la vente par le producteur à l'importation; le taux appliqué aux autres transactions est de 0,50 %.
- x (3) : L'exemption est applicable au fuel-oil léger utilisé notamment pour :
 - la combustion proprement dite sous toutes ses formes,
 - l'alimentation des moteurs de locomotives, de tracteurs agricoles, de rouleaux compresseurs,
 - la fabrication de briquettes, agglomérés et autres produits solides pour la combustion,
 - le flottage des minéraux, etc.

- (4) : Perçu sur le montant du droit de douane et du droit d'accise.
- (5) : Redevance au profit du "Fonds de soutien des hydrocarbures".
- (6) : Taxe unique appliquée au prix de vente maximum.
- (7) : 0,502 % pour la vente aux consommateurs industriels, 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques.
- (8) : La taxe de 5,26 % n'est prélevée qu'une fois. La consommation domestique est exemptée.
- x (9) : La taxe sur la valeur ajoutée au taux de 11,111% est convertie en taxe spécifique par application à une valeur forfaitaire obligatoire pouvant varier tous les trimestres.
- x (10) : Redevance de 2°/oo. perçue lors de l'importation et ou lors de la mise en consommation sur une valeur forfaitaire sans douane du produit.

F U E L - O I L L O U R D
=====

- (1) : Le taux de 5 % est appliqué à la vente par le producteur ou à l'importation; le taux appliqué aux autres transactions est de 0,5 %.
- x (2) : L'exemption est accordée pour les mêmes utilisations ouvrant droit à l'exemption en ce qui concerne le fuel-oil léger, à savoir :
 - la combustion proprement dite sous toutes ses formes,
 - l'alimentation des moteurs de locomotives, de tracteurs agricoles, de rouleaux compresseurs,
 - la fabrication de briquettes, agglomérés et autres produits solides pour la combustion,
 - le flottage des minéraux, etc.
- (3) : Perçu sur le montant du droit de douane et du droit d'accise.
- x (4) : supprimé
- (5) : Taxe unique appliquée au prix de vente maximum.
- (6) : 0,502 % pour la vente aux consommateurs industriels; 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques.
- (7) : La taxe de 5,26 % n'est prélevée qu'une fois. La consommation domestique est exemptée.
- x (8) : La taxe sur la valeur ajoutée au taux de 11,111% est convertie en taxe spécifique par application à une valeur forfaitaire obligatoire pouvant varier tous les trimestres. En ce qui concerne le fuel-oil lourd, la valeur forfaitaire retenue subit une réfaction de 10% avant application du taux de 11,111 % de la taxe sur la valeur ajoutée.
- x (9) : Redevance de 2°/oo. perçue lors de l'importation et ou lors de la mise à la consommation sur une valeur forfaitaire sans douane du produit.

G A Z L I Q U I D E
=====

- (1) : Taxe appliquée lors de la vente.
 - a) dans le cas du gaz moteur: au consommateur non industriel.
 - b) dans le cas du gaz combustible: au consommateur domestique.
- (2) : Pour le butane et le propane (en bouteilles), le régime est celui de la taxe en cascade, mais en fait, le butane destiné à la consommation domestique ne donne lieu qu'à une transmission taxable.
- x (3) : L'exemption est applicable aux gaz liquides employés à la fabrication de gaz combustibles ou de mélanges gazeux combustibles destinés à être distribués, par canalisation, pour l'alimentation en gaz de ville des collectivités urbaines, rurales ou semi-rurales, par des entreprises ayant le caractère de services publics.
- (4) : Perçu sur le montant du droit d'accise.
- (5) : Redevance au profit de l'Institut du Pétrole, de 125 Ffr/100 kg pour le butane et de 25 Ffr/100 kg pour le propane.
- (6) : Impôt perçu une fois, au moment du dédouanement du produit, sur base de la valeur à l'importation.
- (7) : Le droit compensatoire est perçu sur base de la valeur à l'importation.
- (8) : Impôt perçu une fois sur la base d'un prix moyen de L 50 000/kg.
- (9) : Cet impôt est réduit de 20 % pour les produits destinés aux usines effectuant la mise en bonbonnes.
- (10) : Impôt perçu sur les produits destinés à l'usage domestique seulement.
- (11) : 0,502 % pour la vente aux consommateurs industriels; 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques.
- (12) : La taxe de 5,26 % n'est prélevée qu'une fois. La consommation domestique est exemptée.
- x (13) : La taxe sur la valeur ajoutée au taux de 11,111% est convertie en taxe spécifique par application à une valeur forfaitaire obligatoire pouvant varier tous les trimestres.
- x (14) : Redevance de 2°/oo. perçue lors de l'importation et ou lors de la mise à la consommation sur une valeur forfaitaire sans douane du produit.

IV. LUXEMBOURG

Les modifications suivantes ont été apportées au régime d'accise des huiles minérales provenant du traitement des huiles de pétrole, du lignite, de la tourbe, du schiste, etc.:

1. a) Le droit d'accise sur les huiles de pétrole légères (essence) a été porté de 320 Fr.b. à 370 Fr.b. l'Hl.
- b) Il a été introduit sur les gas-oil un droit d'accise de 30 Fr.b. l'Hl. et sur les fuel-oils un droit d'accise de 10 Fr.b. les 100 Kg.

2. Au 1er avril 1959, le tableau I se présente dès lors comme suit pour ces produits :

E s s e n c e	Importé de tous pays à l'except. de la Belgique et des Pays-Bas	Importé de Belgique et des Pays-Bas
Droit de douane	14 Fr.l./Hl.	
Droit d'accise	370 Fr.l./Hl.	370 Fr.l./Hl.
Droit de timbre		
Droit pour service administratif		
Droit de statistique		
Taxe sur le chiffre d'affaires	0,502 ou 2,04(7)	0,502 ou 2,04(7)
Droit compensatoire	5,66 (8)	5,504 (8)
Divers		

	Gas-oil	Fuel-oil léger	Fuel-oil lourd
Droit de douane			
Droit d'accise	30 Fr.l./Hl.	10 Fr.l./100 Kg.	10 Fr.l./100 Kg.
Droit de timbre			
Droit pour service administratif			
Droit de statistique			
Taxe sur le chiffre d'affaires	0,502 ou 2,04(8)	0,502 ou 2,04(7)	0,502 ou 2,04(6)
Droit compensatoire	2	2	2
Divers			

(Luxembourg)

3. Pour tenir compte de ces modifications, le rapport devrait être complété aux pages 7 et 8, paragraphes 211 Gas-oil et 212 Fuel-oil, par la mention "Supporte un droit d'accise en Belgique et au Luxembourg."

LE PROBLEME DU CHARBON ET DE L'ACIER

par M. J. B. [illegible]